



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2024/ 55 DU 27 juin 2024
**autorisant la société BEYRAND à exploiter un pôle d'impression et de décoration sur
porcelaine sur le site aménagé du Mas de l'Age à COUZEIX**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V y compris ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 (imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Rubrique anciennement n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et

activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 applicable aux installations photovoltaïques sur des sites soumis à déclaration ou à enregistrement au titre des ICPE ;

Vu l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (arrêté du 22 mars 2004) ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vienne approuvé par arrêté du 1^{er} juin 2006 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 17 octobre 2023 présentée par la société BEYRAND dont le siège social est situé 8 rue du 8 mai 1945 à Saint Just Le Martel (87590), a l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un pôle d'impression et de décoration sur porcelaine sur le site aménagé du Mas de l'Age situé avenue de Limoges à Couzeix (87270) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude d'impact et ses annexes, l'étude de dangers et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels annexés au présent arrêté à l'exception de deux prescriptions au titre desquelles des aménagements sont proposés ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date des 4 et 6 mars 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Couzeix approuvé le 29 février 2016 et ses modifications ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Couzeix portant sur l'agrandissement de la zone Ui et la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Mas de l'Age approuvée le 11 avril 2024 et rendue exécutoire le 22 avril 2024 ;

Vu l'étude d'impact concernant l'aménagement du site du Mas de l'Age du 13 octobre 2023 ;

Vu le permis d'aménager n°08705023D4011 délivré le 2 mai 2024 en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement mixte économique et d'habitat sur le site du Mas de l'Age ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-30429 portant autorisation de défrichement en date du 19 décembre 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement en date du 3 novembre 2023 ;

Vu la demande de dérogation au titre des espèces protégées en vue de démolir le bâtiment situé dans la partie sud-ouest du terrain, actuel habitat de repos transitoire de la pipistrelle commune déposée à la DREAL de Nouvelle-Aquitaine le 16 octobre 2023 et complétée le 15 février 2024 ;

Vu le permis de construire n°PC8705023D0071 accordé le 7 mai 2024 par la commune de Couzeix à la société BEYRAND pour la construction de son pôle d'impression et de décoration sur porcelaine sur le site aménagé du Mas de l'Age situé avenue de Limoges à Couzeix (87270) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1, R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement et les réponses apportées par le pétitionnaire ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31 janvier 2024 et la réponse du pétitionnaire en date du 5 mars 2024 ;

Vu la décision en date du 8 mars 2024 du vice-président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 2 avril au 2 mai 2024 inclus sur le territoire des communes de Couzeix et Limoges ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates des 15 mars, 2 et 5 avril de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Couzeix ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Limoges et du conseil communautaire de la communauté urbaine Limoges Métropole ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 juin 2024 de l'inspection des installations classées;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 juin 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique du demandeur en date du 10 juin 2024 confirmant ne pas émettre d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'avis favorable en date du 25 juin 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet porté par la société BEYRAND visant à construire un pôle d'impression et de décoration sur porcelaine est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que ce projet s'intègre dans un aménagement de zone plus global soumis à permis d'aménager et étude d'impact (opérations d'aménagement du projet, dans sa globalité, impactant plus de 10ha de terrain d'assiette) et que ce projet d'aménagement global a nécessité la modification du PLU afin de rendre ce document d'urbanisme compatible notamment avec le projet porté par la société BEYRAND ;

Considérant que, par conséquent, le pétitionnaire, en application de l'article R.512-46-9 du Code de l'environnement, a déposé, le 17 octobre 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact répondant aux exigences des articles R.181-13 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que cette demande a dû être instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale définies aux articles R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que le site relève du régime de l'enregistrement et qu'il doit être régi, postérieurement à la notification du présent arrêté, par les règles de la procédure d'enregistrement au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales par infiltration à la parcelle relevant de la rubrique IOTA 2.1.5.0-2 est considérée comme intrinsèque à l'activité ICPE ;

Considérant que les principaux impacts du projet concernent le risque incendie, les rejets atmosphériques et aqueux et les nuisances sonores ;

Considérant que l'étude de dangers et l'étude d'impact intégrant une étude quantitative des risques sanitaires annexées à la demande du pétitionnaire permettent de conclure que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que ces études conduisent le pétitionnaire à proposer deux aménagements des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels susvisés et à renforcer certaines dispositions ;

Considérant que la rubrique 2450 concerne les machines d'impression sérigraphie des pâtes de couleurs sur l'ensemble des lignes de sérigraphie céramique et les machines jets d'encre qui seront implantées dans l'atelier dénommé « impression » au sein du bâtiment et que cet atelier contient également toutes les machines d'impression-covercoat qui sont classées au titre de la rubrique 2940 ;

Considérant, par conséquent, que les dispositions constructives sont basées sur les prescriptions des arrêtés ministériels applicables à ce local classé sous les rubriques 2450 et 2940 et qu'il convient d'appliquer les dispositions les plus contraignantes ;

Considérant que la distance de 10 mètres a minima entre le bâtiment et les limites de propriété et la présence de murs REI 120 au niveau de l'atelier impression-covercoat permettent de justifier l'absence d'effets dominos réciproques avec l'espace boisé présent à proximité de la façade est du bâtiment où se situe l'atelier impression-covercoat ;

Considérant que certains locaux classés sous la rubrique 2940 sont implantés à l'intérieur du bâtiment (sans façade vers l'extérieur) et qu'un désenfumage mécanique est proposé par le pétitionnaire en lieu et place du désenfumage naturel ;

Considérant ainsi qu'outre les deux aménagements de prescriptions susmentionnées, la demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels annexés au présent arrêté et que les conditions d'exploitation présentées par la société BEYRAND préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BEYRAND (SIREN 756 500 450), dont le siège social se situe 8 rue du 8 mai 1945 – 87590 SAINT JUST LE MARTEL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site du Mas de l'Age – Avenue de Limoges – 87270 COUZEIX, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Parcelles et zonages
COUZEIX (87270)	Mas de l'Age – Avenue de Limoges	Lot n° 4 (43 000 m ²) de la parcelle EC n°0003 (Ui économique : zone urbaine à vocation industrielle, tertiaire, artisanale et commerciale)

Article 1.1.3 – Procédure applicable

A compter de la notification du présent arrêté, le site, dont l'activité principale et majorante relève du régime de l'enregistrement tel que précisé à l'article 1.2.1 ci-dessous, est régi par les règles de la procédure d'enregistrement au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.4 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 1.2.1 ci-dessous.

Article 1.1.5 – Contrôle périodique

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations classées relevant du régime DC listées à l'article 1.2.1 ci-dessous ne sont pas soumises à l'obligation du contrôle périodique par un organisme agréé prévu à l'article L.512-11 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2940-2a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j ¹	Atelier impression-covercoat utilisant des vernis mettant en œuvre 24,2 kg/j de produits solvantés en coefficient 1 et 171,6 kg/j de produits auxquels doit être appliqué un coefficient ½ Soit une consommation journalière de 110 kg/j de vernis à base de résines organiques
1185-2a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3 PAC réversibles contenant 128 kg de R454B 1 ThermoFrigoPompe contenant 111 kg de R454B Soit un total de 495 kg de R454B
1530-2	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de papier pour l'impression des décors et de cartons pour l'emballage des produits finis Le volume stocké est de 1 300 m³
1978-5	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an	Quantité de solvants de nettoyage prévisionnelle de 4 tonnes / an
2450-8b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante B) Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est : b) Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j ²	Ateliers impression/jet d'encre utilisant 25,52 kg/j de produits solvantés en coefficient 1 et 180,96 kg/j de produits auxquels doit être appliqué un coefficient ½ Soit une consommation journalière de 116 kg/j d'encres

(*) E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

1 Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C ou contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

2 Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.

La localisation des différentes activités exercées sur le site est reportée sur les plans des installations joints en annexe 1 du présent arrêté et sont mis à jour autant que nécessaire, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 17 octobre 2023.

Conformément aux dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exception de celles devant être aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

A l'issue de la construction des équipements prévus dans le projet, l'exploitant informera sans délai le préfet.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage d'activités économiques de type industriel, tel que visé au 1° de l'article D.556-1A du Code de l'environnement.

Les conditions de remise en état après une cessation d'activité respectent les dispositions des articles R.512-46-24 bis et suivants du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante,
- Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 (Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018),
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 5 février 2020 applicable aux installations photovoltaïques sur des sites soumis à déclaration ou à enregistrement au titre des ICPE.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles :

- 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante,

sont aménagées suivant les dispositions du Chapitre 2.1 « Aménagement des prescriptions générales » du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Chapitre 2.2 « Compléments, Renforcement des prescriptions générales » du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé (rubrique 2940) relatif au Désenfumage

En lieu et place des dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Hormis pour les locaux présents au milieu du bâtiment (insolation, impression, covercoat, cuisson), des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation dont la surface doit être équivalente à la surface de désenfumage.

Pour les locaux présents au milieu du bâtiment et ne disposant donc pas de façades donnant vers l'extérieur (insolation, impression, covercoat, cuisson), un désenfumage mécanique est mis en place avec un débit d'extraction d'air de 12 volumes/heure en application de l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (arrêté du 22 mars 2004). Une mesure de ce débit est réalisée dans le mois suivant la mise en exploitation du site et renouvelée à minima tous les 3 ans. Les moteurs d'extraction d'air sont opérationnels en toutes circonstances, y compris en cas de perte d'utilité, et permettent une extraction des fumées d'incendie à 400°C pendant 1 heure.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont asservis à la détection incendie et réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. ».

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 susvisé (rubrique 2450) relatif au comportement au feu des bâtiments

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation classée au titre de la rubrique 2450 de la nomenclature ICPE (atelier d'impression classé par ailleurs au titre de la rubrique 2940 pour son activité impression-covercoat) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures séparant la zone bureaux en dépassant de 1 mètre en toiture et 0,5 mètre latéralement et intégrant des portes coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- structure de résistance au feu R 30 ;
- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 (M0) ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie satisfaisant la classe BROOF (t3).

L'atelier est équipé de désenfumage mécanique tel que défini à l'article 2.1.1 du présent arrêté. »

CHAPITRE 2.2 - Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

Article 2.2.1 – Prévention des nuisances acoustiques

Les utilités et notamment les groupes froids des pompes à chaleur sont implantés dans une cour anglaise au rez-de-jardin en décaissé par rapport au niveau rez-de-chaussée et rues adjacentes. Les locaux techniques seront construits en matériaux adaptés pour empêcher la propagation des nuisances sonores à l'extérieur du site.

L'exploitant procède à une première campagne de contrôle acoustique après l'atteinte d'un régime de fonctionnement nominal des installations et au plus tard 6 mois après la mise en service des installations. Cette campagne s'effectue en limite de propriété et en zones à émergence réglementée (ZER). L'exploitant communique pour avis à l'inspection des installations classées avant la réalisation du contrôle la localisation des points ZER puis communique dès réception le rapport de contrôle acoustique accompagné, le cas échéant, des actions correctives envisagées en cas de situation non conforme.

Il reconduit ce contrôle tous les 3 ans ou plus fréquemment sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2 – Gestion des effluents aqueux

Conformément à son dossier de demande d'autorisation, les différents exutoires de rejets des effluents aqueux issus du site sont les suivants :

Type de rejet	Collecte	Traitement éventuel	Exutoire
Eaux usées sanitaires	Réseau eaux usées	/	Réseau public de la commune de Couzeix, STEP urbaine dont l'exutoire est la Vienne
Eaux pluviales de toiture	Gouttières, cuve de récupération des eaux de pluie (alimentation des sanitaires et surplus pouvant permettre de renouveler l'eau de la réserve sprinklage)	Cuve de récupération des eaux de pluie de toiture (80 m ³)	Les eaux de pluie sont collectées via 3 bassins versant et infiltrées à la parcelle via des noues ou bassins
Eaux pluviales de voiries (cour de service)	Regards, avaloirs	Séparateurs à hydrocarbures	
Eaux usées de process	Réseau eaux usées industrielles	Station de prétraitement pour les eaux chargées	Réseau public de la commune de Couzeix, STEP urbaine dont l'exutoire est la Vienne
Eaux usées les plus chargées (préparation du cuir et jet d'encre)	Collectées dans des fûts	Reprise par sociétés agréées	Sociétés de traitement des déchets

Les eaux de décoration (mouillage des chromos) et de lave-vaisselle (lavage des blancs de porcelaine) ne passent pas par la station de prétraitement. Elles sont considérées comme des eaux usées sanitaires.

Les eaux usées de process sont raccordées à la station d'épuration urbaine conformément à l'autorisation de déversement et à la convention de rejet établies avec Limoges Métropole, maître d'ouvrage de ce système de traitement des eaux usées et en application de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé.

Les valeurs limites de concentration imposées aux eaux usées de process à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne dépassent pas les seuils suivants :

- Débit : inférieur à 30 m³/j
- Température des effluents rejetés : inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5, - 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
- MES : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la convention de rejet établie avec Limoges Métropole, maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées, auquel les effluents aqueux issus du process seront notamment connectés.

L'exploitant s'assure par ailleurs de l'entretien et de la maintenance des différents dispositifs de traitement des effluents aqueux en sortie de son établissement afin de s'assurer en toutes circonstances du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés.

Article 2.2.3 – Gestion des effluents atmosphériques

Conformément à son dossier de demande d'autorisation et afin de respecter les valeurs limites d'émission définies aux articles 6.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé et 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 susvisé, l'exploitant met notamment en œuvre les équipements suivants :

- Filtres à charbon actif dédiés en sortie des séchoirs et en sortie des machines d'impression/covercoat,
- Cheminée d'extraction du four électrique de cuisson en toiture de l'atelier cuisson.

Les caractéristiques des points de rejets en COV sont les suivantes :

	Concentration (mg/Nm ³)	Débit (m ³ /h)	Flux (kg/h)	Diamètre (m)	Hauteur rejet (m)	T(°C)
Préparation couleur	9,9	23 700	0,235	Grille 1,5x1,5 de section	Extraction en façade cour technique à 2 m soit 323,55 m NGF Point n°1	Ambiante
Montage cadre Lavage/dégravage	21,4	20 800	0,445			
Préparation cuir/démontage cuir	7,6	13 200	0,100			
Lignes impression 1 à 6	11,9	21 000	0,250			
Lignes impression 7 à 12	11,9	18 000	0,214			
Lignes covercoat	102	14 800	1,506	0,5 m	10 m de la cour technique soit 331,55 m NGF Point n°2	
Four cuisson	1,5	11 060	0,016	0,65 m	337,07 m NGF Point n°3	300°C.

Nota : présence occasionnelle, dans les rejets du four de cuisson, d'une substance dont les mentions de dangers sont H341-H351 et dont le flux est inférieur à 0,016 kg/h.

Article 2.2.4 – Fréquence de surveillance des rejets

Conformément à son dossier de demande d'autorisation, et outre les dispositions relatives à la prévention des nuisances acoustiques, l'exploitant assure notamment la surveillance de ses installations suivant les fréquences suivantes :

Domaines	Objet du contrôle	Fréquence
Eaux pluviales	Analyse des eaux pluviales	Annuelle
	Contrôle du clapet anti-retour ou disconnecteur	Annuelle
	Contrôle de récupération des eaux pluviales et de réutilisation pour les eaux sanitaires	Tous les 5 ans
Effluents aqueux industriels	Débit	Journellement
	Température	Journellement
	pH	Journellement
	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
	MES	Semestrielle pour les effluents raccordés
	DBO5 (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Phosphore global	Semestrielle pour les effluents raccordés
Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour :	

		Trimestrielle pour les rejets raccordés
Air	Analyse des COV en sortie des lignes impression et covercoat	Tous les ans

Article 2.2.5 – Prévention du risque incendie

Conformément à son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant met notamment en œuvre les dispositions suivantes :

- l'atelier « cuisson » qui contiendra le four de cuisson (classé en 2940) est isolé dans un local coupe-feu 2 heures,
- les réseaux de ventilation traversant les cloisons coupe-feu des compartiments sont équipés de clapets,
- élaboration d'un plan d'intervention, d'une procédure de plan de prévention et de permis de feu,
- formation du personnel à la manipulation des extincteurs répartis dans les différents locaux.

Article 2.2.6 – Moyens de secours contre l'incendie

Conformément à son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant dispose des équipements suivants visant à assurer la défense incendie du site :

- un poteau incendie public délivrant 60 m³/h situé à moins de 200 mètres au plus du risque,
- deux réserves d'eau, accessibles en toutes circonstances par voies carrossables, de capacité totale de 360 m³ (2 réserves de 180 m³ unitaires) situées à moins de 100 mètres au plus du risque. Avant leur mise en exploitation, ces réserves et leurs équipements associés sont soumis à l'avis du SDIS pour validation,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- une protection incendie par Robinets Incendie Armés afin de couvrir l'atelier « impression », le stockage de papier et le stockage de cartons,
- d'un système d'alarme incendie couvrant l'ensemble du bâtiment,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un système d'extinction automatique mis en place au niveau des ateliers « impression », « montage », « fabrication et stockage couleurs » et des locaux de stockage de papier, cartons et cuirs. Le réseau sprinkler est positionné sous toiture au niveau des ateliers dédiés au procédé impression, le local sprinklage est REI120 et le réservoir d'eau de sprinklage de 404 m³ est enterré sous le bâtiment.

Article 2.2.7 – Bassins de confinement des eaux

Conformément à son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant met notamment en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction incendie sont confinées dans un bassin enterré sous le bâtiment d'une capacité de 1034 m³,
- Une vanne de barrage fermée en fonctionnement normal permet de garantir que ce bassin soit vide en permanence,
- Cette vanne, présente en amont du bassin, est asservie à la détection incendie pour l'ouvrir en cas de sinistre et collecter ainsi les eaux d'extinction. Une commande manuelle est également disponible afin de manœuvrer la vanne en cas de perte d'utilité et/ou d'asservissement non opérationnel.

TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 3.3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud – CS40410 – 87011 Limoges cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 2.4 du présent arrêté ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2) ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 3.4 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 3.5 – Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Couzeix et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Couzeix pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision.

Article 3.6 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Maire de Couzeix et l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BEYRAND.

Une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Couzeix,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges,
Le Préfet



François PESNEAU

ANNEXES :

- **ANNEXE 1 :** Plans des installations
- **ANNEXE 2 :** Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **ANNEXE 3 :** Arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante
- **ANNEXE 4 :** Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **ANNEXE 5 :** Arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 (Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018)
- **ANNEXE 6 :** Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **ANNEXE 7 :** Arrêté ministériel du 5 février 2020 applicable aux installations photovoltaïques sur des sites soumis à déclaration ou à enregistrement au titre des ICPE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour,
A Limoges, le 27 JUIN 2024

Le Préfet



François PESNEAU